

# Budget de l'Ontario

Mars 2024

## Bulletin fiscal

Le ministre des Finances de l'Ontario, Peter Bethlenfalvy, a déposé son budget le 26 mars 2024. Ce sixième budget du gouvernement majoritaire dirigé par Doug Ford ne prévoit aucune modification aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés. Le budget propose néanmoins quelques mesures afin d'aider les entreprises et les contribuables.

En voici un résumé.

### Impôt des sociétés

#### Taux d'imposition des sociétés

Le budget ne propose aucune modification relative aux taux d'imposition des sociétés ni au plafond des affaires de 500 000 \$, admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

Les taux d'impôt des sociétés applicables dans cette province pour 2024 sont les suivants :

	Revenu admissible à la DPE	Bénéfices de F&T <sup>1</sup>	Taux général
Ontario	3,2 %	10,0 %	11,5 %
Fédéral <sup>2</sup>	9,0 %	15,0 %	15,0 %
Taux combiné	12,2 %	25,0 %	26,5 %

#### Crédits d'impôt pour les médias culturels de l'Ontario

##### Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle (CIPCTO)

Depuis la modernisation des crédits d'impôt pour les médias culturels de l'Ontario amorcée en 2022, plusieurs modifications ont été apportées au CIPCTO.

Le gouvernement réitère qu'il entend réviser la prime régionale au titre du CIPCTO pour veiller à ce que ce crédit offre des incitatifs et un soutien efficace dans toutes les régions de l'Ontario.

Actuellement, le crédit prévoit une prime régionale de 10 % pour toutes les dépenses liées aux activités de tournage ou de production se déroulant principalement à l'extérieur de la région du grand Toronto.

##### Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatique (CIOESAI)

Le CIOESAI est un crédit d'impôt remboursable de 18 % calculé sur les dépenses admissibles de main-d'œuvre ontarienne engagées par une société admissible à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Pour avoir droit au crédit, une production admissible doit être certifiée pour le CIPCTO ou pour le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP).

Le gouvernement propose de modifier les conditions d'admissibilité au CIOESAI, de sorte que les productions ne soient plus tenues de se qualifier au CIPCTO ou au CIOSP. Un seuil minimal de dépenses de main-d'œuvre par production admissible serait plutôt exigé sur une période de deux années d'imposition consécutives<sup>3</sup>.

Une société devrait donc engager un minimum de 25 000 \$ en dépenses de main-d'œuvre ontarienne pour chaque production pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, réparties dans l'année d'imposition de la demande et dans l'année précédente. Une fois que ce seuil est atteint sur une période de deux ans, toutes dépenses de main-d'œuvre engagées pour des activités admissibles donneraient droit au crédit au cours de ces années et de toute année ultérieure.

Cette modification s'appliquerait aux productions admissibles dont les activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques débuteraient à compter du 26 mars 2024.

<sup>1</sup> Taux applicable au revenu admissible au bénéfice de fabrication et transformation (F&T).

<sup>2</sup> Le fédéral accorde une réduction de taux sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission. Cette mesure a pour effet de réduire à 7,5 % (17,5 % combiné) le taux d'imposition

applicable à ces revenus qui sont autrement imposables au taux général et à 4,5 % (7,7 % combiné) pour ceux admissibles à la DPE.

<sup>3</sup> Certains types de production seraient exclus de cette mesure, notamment les vidéos de formation, musicales et de jeux.

## Impôt des particuliers

### Taux d'imposition des particuliers

Le gouvernement ne propose aucun changement relativement au taux d'imposition des particuliers. Pour 2024, ces taux sont les suivants :

Revenu imposable	Taux
Jusqu'à 51 446 \$	5,05 %
De 51 447 \$ à 102 894 \$	9,15 %
De 102 895 \$ à 150 000 \$	11,16 %
De 150 001 \$ à 220 000 \$	12,16 %
Plus de 220 000 \$	13,16 %

En 2024, la surtaxe de 20 % s'applique sur l'impôt en sus de 5 554 \$ et la surtaxe additionnelle de 36 % s'applique sur l'impôt en sus de 7 108 \$. Les taux d'imposition marginaux maximum combinés des particuliers pour l'année 2024 sont les suivants :

Taux d'imposition marginaux combinés Fédéral - Ontario	
Source de revenus	Taux
Revenus divers	53,53 %
Gain en capital	26,76 %
Dividendes déterminés	39,34 %
Dividendes ordinaires	47,74 %

### Régime de revenu annuel garanti pour les personnes âgées (RRAG)

Les personnes âgées à faible revenu de l'Ontario ont droit à une prestation mensuelle non imposable. Pour les particuliers admissibles, celle-ci s'ajoute à la PSV et au SRG offerts par le gouvernement fédéral.

Le gouvernement annonce la bonification du RRAG. La prestation maximale passera de 83 \$ à 87 \$<sup>4</sup> par mois, tandis que le seuil de revenu privé annuel passera de 1 992 \$ à 4 176 \$<sup>5</sup> pour les personnes âgées seules admissibles.

Ces modifications s'appliqueraient à compter de juillet 2024.

## Autres mesures

### Impôt sur la spéculation des non-résidents et taxe municipale sur les logements vacants

L'impôt sur la spéculation des non-résidents (ISNR) s'ajoute aux droits de cession immobilière applicables en Ontario à un taux de 25 %.

De plus, les propriétaires d'une propriété résidentielle dans certaines municipalités sont assujettis au régime de la taxe sur les logements vacants, qui s'ajoute à la taxe fédérale sur les logements sous-utilisés (TLSU).

Le gouvernement annonce qu'il prendra des mesures pour renforcer l'impôt sur la spéculation des non-résidents ainsi que pour permettre à davantage de municipalités d'imposer des taxes sur les logements vacants. L'Ontario fournira, en outre, un nouveau cadre stratégique aux municipalités définissant les paramètres de mise en œuvre d'une telle taxe. Ce cadre encouragera les municipalités à fixer un taux d'imposition plus élevé pour les logements vacants appartenant à des étrangers.

## Impôt foncier

Afin d'encourager la construction d'immeubles locatifs, le gouvernement autorise les municipalités à offrir des taux d'impôt foncier réduits sur les nouveaux immeubles locatifs multirésidentiels.

Cette mesure s'applique à compter du 26 mars 2024.

### Taxe sur l'essence et le carburant

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le taux de la taxe sur l'essence et de la taxe sur le carburant (diesel) s'élève à 9 ¢ le litre. Ce taux réduit devait prendre fin le 30 juin 2024.

Le gouvernement annonce la prolongation de ce taux réduit jusqu'au 31 décembre 2024.

### Taxe sur le vin, la bière et les spiritueux

Le gouvernement propose de éliminer la taxe de base de 6,1 % relative aux vins et aux vins panachés ontariens vendus dans les magasins de vente au détail d'établissement vinicole.

Cette modification s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

### Taxe sur le tabac

Le gouvernement propose de déplacer la date limite de production de la déclaration mensuelle pour les déclarants de la taxe sur le tabac, du 10<sup>e</sup> au 28<sup>e</sup> jour de chaque mois.

Cette modification s'appliquerait à compter de juillet 2024.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

Visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.

<sup>4</sup> 174\$ pour les couples admissibles. La prestation sera indexée annuellement.

<sup>5</sup> 8 352 \$ pour les couples admissibles.